

## **BRULAGE DES DECHETS VERTS**

**Il est rappelé que le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit en toute période en tout point du territoire (article 84 du règlement sanitaire départemental).**

**Au-delà des troubles du voisinage générés par les odeurs et les fumées, et des risques d'incendie, le brûlage à l'air libre des déchets verts a un impact certain sur la santé et contribue de façon significative à la dégradation de la qualité de l'air, pouvant même être à l'origine de pics de pollution.**

**Dans ce contexte, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie a édité un kit de communication, dont l'objectif est non seulement de rappeler la réglementation sur le brûlage à l'air libre des déchets verts en vigueur, mais également d'orienter les particuliers et les professionnels d'entretien des espaces verts, vers des solutions alternatives.**

**Des livrets d'information sont à la disposition de la population au Secrétariat de la Mairie ou être téléchargés à l'adresse suivante : [www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr).**